

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application de la séquence ERC	
Numéro du dossier :	24308403
Dénomination du projet :	Centrale photovoltaïque au sol à Miossens-Lanusse
Préfet(s) compétent(s) :	Pyrénées-Atlantiques (64)
Bénéficiaire(s) :	TOTALEnergies - CS Autocons'om
Date de transmission du dossier au CSRPN :	24/12/25

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Complétude du dossier :</u> • Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 23/12/2025 (transmise par mail le 24/12/2025) ; • Dossier de demande de dérogation espèces protégées d'Artifex de mars 2025 de 183 pages ; • Demande de compléments de la DREAL à Total Energies du 24/02/2024 ; • CERFAs joints au rapport et références des intervenants et listes d'espèces observées précisées ; • Certificat Dépopbio non joint au rapport. <u>Qualité dossier et complétude :</u> Dossier complet et construit de façon classique mais cohérente. Les cartes sont claires. Les grilles d'évaluation des enjeux et des impacts reprennent les critères utilisés par la plupart des bureaux d'étude, mais sont confuses en termes de classification (notamment en ce qui concerne les éléments non patrimoniaux) ou d'appréhension / évaluation (niveau d'impact, mise en place de mesures E et R) et en termes de croisement/pondération entre critères. La terminologie utilisée pour les niveaux d'enjeu (enjeu moyen ?) ou les impacts (signifiant, insignifiant, négligeable par définition ...) ne correspond pas aux grilles recommandées dans les guides et est parfois absconse. De même la notion d'espèce patrimoniale, telle qu'utilisée, induit une confusion (les espèces protégées communes n'étant pas considérées comme patrimoniales) entre protection (aspect réglementaire) et rareté (évaluation biologique). <u>Contexte du projet :</u> Le projet est porté par Total Energies, la première version du dossier date du 15/05/2023. Un premier dépôt a été fait le 15/11/2023 qui a suscité une demande de compléments de la part de la DREAL NA en date du 24/02/2024. Le dossier final, de mars 2025, a été déposé en mai 2025. Le bureau d'étude Artifex a réalisé les inventaires et rédigé le dossier. Des données naturalistes complémentaires ont été récoltées en 2025 par la société A'liénor, exploitant de l'autoroute A65, dans le cadre d'un dossier mitoyen déposé en décembre 2025 englobant aussi la zone projet. Une divergence d'analyse entre les deux dossiers ressort quant à l'intérêt général du site projet vis-à-vis de certaines espèces. <u>Objectif(s) du projet :</u> Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2 à 4 MW crête, avec une durée d'exploitation établie à 30 ans. Lors du passage en CSRPN, la puissance effective annoncée est de 3 MWc. <u>Localisation :</u> Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur la commune de Miossens-Lanusse, à 20 km au nord de Pau. Deux sites ont été étudiés : un site A situé sur une ancienne dépendance autoroutière de l'A65, un site B mitoyen qui correspond à une parcelle agricole. Le projet final s'implante sur le site A, le site B ayant été repris (et étudié) par A'liénor pour un projet de centrale mobile d'enrobage. Le projet se situe dans un environnement rural, et est bordé par une zone d'activité, des terres agricoles, ainsi que la section de péage n°9 de Thèze. <u>Surface concernée, surface impactée :</u> L'aménagement comprend : • Les tables, fixées soit par pieux battus soit par gabions ou longrines en fonction de l'étude géotechnique à venir. L'écartement entre les tables varie entre 2,70 et 3,50 m, la hauteur du point bas est de 0,80 m et celle du point haut de 3 m. Le nombre total de tables est annoncé entre 3 700 et 7 400, pour une surface de panneaux allant de 7 400 à 27 750 m² ; • Le poste combiné de transformation et livraison, d'une hauteur de 2 m et d'une surface de 20 à 30 m² ;

- Une clôture de 2 m de haut sur une longueur de 706 m ;
- La réalisation de pistes lourdes et légères (largeur 4 m) ;
- La mise en place d'une réserve d'eau de 60 m³.

La surface globale du site (non précisée de façon explicite dans le dossier) couvrirait 38 722 m², soit 3,87 ha, (confirmé à l'oral) pour une surface clôturée de 3,1 ha, une haie (à créer) devant entourer le site.

D'après la pré-étude fournie par Total Energies, le raccordement électrique se fera sur le poste présent au Nord du parc photovoltaïque, à 310 m du poste combiné (soit 50 m du site), à l'aide d'une tranchée de 0,5 à 1 m de large et enterrée à 0,80 à 1 m de profondeur.

La maîtrise de la végétation pourra se faire soit par un entretien mécanique (fauchage mécanique), soit par pâturage ovin. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Des campagnes de lavage des modules auront lieu tous les 2 à 3 ans. Les modules seront nettoyés à l'eau, sans utilisation de produit chimique. La quantité d'eau utilisée pour le nettoyage sera d'environ 1,5 m³ par campagne. Ainsi, sur les 30 ans d'exploitation du parc, il faudra compter environ 18 m³ d'eau.

Objet de la demande de dérogation :

La présente demande de dérogation concerne 19 espèces pour les habitats d'espèces (6 amphibiens, 2 reptiles, 10 oiseaux et 1 mammifère non volant) et 9 espèces pour les impacts sur individus (6 amphibiens, 2 reptiles, 1 mammifère non volant).

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit une puissance d'environ 2 à 4 MWc, sans plus de précisions, mais annoncé à 3 MWc à l'audition. Le dossier indique (page 22) qu'un projet d'aménagement peut bénéficier d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées s'il correspond à l'un des cinq motifs visés au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, et argumente (page 27) que le projet photovoltaïque de Miossens-Lanusse constitue un projet d'intérêt public majeur par sa contribution à la lutte contre le changement climatique et à l'atteinte des objectifs européens, nationaux et locaux fixés pour y arriver, la préservation de l'environnement (dont la biodiversité), le développement de la production d'électricité renouvelable et les bénéfices socio-économiques qu'il induira à l'échelle locale.

Avis sur la RIIPM : En application de l'article R.411-6-1 du Code de l'Environnement, ce qui le rend éligible à la RIIPM selon le décret du 28/12/2023 avec une puissance effective supérieure à 2,5 MW crête, ce projet est réputé répondre d'une raison impérative d'intérêt public majeur. Des arguments liés à la cohérence avec la stratégie française de développement des énergies renouvelables sont présentés dans le dossier visant à argumenter l'intérêt public du projet, basés sur le caractère impératif de la décarbonation de la production électrique du territoire national.

Recherche d'une solution alternative satisfaisante :

Trois autres sites ont été examinés par le porteur de projet pour l'installation d'une telle centrale photovoltaïque et sont écartés car un est déjà exploité et les deux autres ne présenteraient pas de potentiel photovoltaïque. Une analyse sommaire de l'intérêt de l'installation sur ce site est présentée dans le dossier.

Avis sur la recherche de solution alternative : Au-delà de l'argumentaire proposé, il faut souligner que le site de projet est un délaissé autoroutier, présentant des éléments artificialisés (cf. état des lieux) et qu'il semble bien correspondre aux priorités en termes de développement d'installations photovoltaïques au sol. Néanmoins, les deux sites alternatifs possibles sont tous deux de taille suffisante et correspondent à des délaissés aéroportuaires.

Au vu de ces éléments, même si le site est acceptable, on ne peut pas considérer qu'une recherche de solution alternative ait été vraiment conduite, notamment en matière de richesse de biodiversité et impact potentiel. Il n'est en tous les cas pas démontré que le site retenu correspond à celui d'un meilleur compromis « avantages socio-économiques et environnementaux versus impacts sur la biodiversité ».

Nota : le porteur de projet indique, à ce stade, que l'état de conservation des taxons sera respecté après mesures ER-C, ce qui n'est pas le lieu à cet endroit du dossier. La recherche d'un site alternatif doit inclure une comparaison des motifs économiques, techniques et environnementaux, de façon à sélectionner le site présentant le meilleur compromis et le minimum d'impact sur la biodiversité, et ce indépendamment de toute anticipation des mesures E et R.

Aires d'étude :

Trois zones d'études ont été prises en compte pour réaliser l'état des lieux :

- L'emprise du projet constituée de la parcelle A (d'une surface de 3,8 ha comme précisé à l'audition) ;
- L'aire d'étude rapprochée, soit l'emprise du projet et une bande tampon de 50 m qui englobe les parcelles A + B (pour une surface de 14,92 ha) ;
- L'aire d'étude éloignée, périmètre de 5 km autour de la zone d'étude.

Nota : les parcelles d'implantation du projet sont classées NEnr dans le PLUi.

Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Le projet de Miossens-Lanusse est situé en dehors de toute zone environnementale, paysagère et patrimoniale inventoriée ou protégée.

Recueil de données bibliographiques et naturalistes :

La base de données de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale en Nouvelle-Aquitaine (OBV-NA) ainsi que la base de données de l'INPN (dernière consultation : 03/03/2021) ont été consultées pour la commune de Miossens-Lanusse ainsi que les communes limitrophes les plus proches du site d'étude : Lalouquette, Thèze et Auriac. Les données sur la faune remarquable, communes de Miossens-Lanusse, Lalouquette, Thèze et Auriac, sont issues des bases de données de l'INPN, de Faune-Aquitaine (dernière consultation : 25/05/2021), des données ZNIEFF et des FSD Natura 2000. Le site est concerné par le zonage du PNA Milan royal (zone d'hivernage).

Les inventaires :

Neuf journées d'inventaire et trois nuits d'écoute passive pour les chiroptères ont été réalisées en 2021, chaque passage mobilisant un observateur sur 15 ha.

La carte page 158, qui reporte le point de contact de toutes les observations, donne une fausse impression de la pression d'inventaire. Les cartes en annexes retraçant les transects faits permettent par contre de juger de la bonne intensité et répartition des prospections.

Les méthodologies :

Elles sont dans l'ensemble classiques. Pas d'utilisation de matériel spécifique, hormis pour l'enregistrement des ultrasons de chiroptères, avec la pose de quatre enregistreurs.

Avis sur méthodologie et répartition des inventaires :

Si les méthodologies sont classiques, la pose d'appareils photos aurait pu être faite, la détermination des mammifères par leurs traces et indices étant très aléatoire. Pour les chiroptères, la pose de quatre enregistreurs sur une surface de 15 ha souligne une bonne pression mais les trois sessions d'écoute ont eu lieu en début mai, début juillet et début août. Pas de session en septembre-octobre, alors que le tableau méthodologique (page 160) indique cette période comme à inventorier. Pour la flore et habitats naturels, passage à la mi-avril et à mi-juin, là encore en contradiction avec le tableau qui indique l'obligation de faire un relevé fin août-début septembre.

Un seul passage ciblé amphibiens début mars, soit tardivement pour certains amphibiens. Pour tous les autres taxons (mammifères terrestres, insectes, reptiles...) des passages « petite faune » en mai (2), juillet (2) et août (1) par une seule et même personne. Pour les oiseaux, bonne couverture d'avril à septembre, mais pas de passage en fin d'automne.

Même si la surface est petite (15 ha), faire inventorier toutes les espèces de faune par une seule et même personne, avec des trous en été et automne, laisse dubitatif. L'insuffisance pour la flore (pas de relevés tardifs) et pour les chiroptères (pas d'écoute mi-septembre), à l'encontre de la grille méthodologique proposée par le bureau d'étude, induit un doute sur la qualité de l'état des lieux.

Analyse de l'état initial :

- **Habitats naturels** : 13 habitats naturels, anthropisés ou artificiels (parking désaffecté, zones rudérales et prairies) sont présents. La parcelle B est constituée d'une culture de soja. On note surtout des fourrés à peupliers et saules avec des ronciers ou des fossés à végétation amphibie pour 1,16 ha (7 % de la zone), la majeure partie de la surface étant occupée par des cultures et prairies de fauche (9,81 ha, 66 % de la surface). À noter la présence d'une mare en parcelle B et de deux bassins de rétention d'eau (parcelle A et parcelle B), et 873 mètres linéaires de fossés dans la parcelle A ;
- **Flore** : 144 espèces ont été inventoriées, une seule espèce protégée : le Lotier grêle, avec une station en parcelle B comprenant 42 pieds. Neuf espèces exotiques envahissantes ont été détectées, dont certaines liées aux remaniements de milieux (Buddleia, Herbe de la pampa, Onagre bisannuelle) ;

- **Zones humides** : elles couvrent 0,06 ha selon les critères floristiques et 0,016 ha selon les critères pédologiques. Elles sont majoritairement sur la parcelle B ;
- **Avifaune** : 47 espèces d'oiseaux nicheuses ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude dont le Cochevis huppé, le Bruant proyer, la Cisticole des joncs (1 couple), le Tarier pâtre, la Bouscarle de Cetti ou encore le Rossignol philomèle. Vingt-neuf espèces hivernantes et neuf espèces de passage s'ajoutent, avec Milan royal (zone de chasse), Pipit farlouse, Bécassine des marais, Gobemouches noir et gris, Traquet motteux. Les cortèges des milieux ouverts et buissonnants dominant. Un arbre à cavités pour la Chouette effraie (1 couple) et plusieurs autres avec des cavités de Pic épeiche ;
- **Mammifères terrestres non volants** : sept espèces de mammifères ont été observées sur le site d'étude et ses abords : Chevreuil européen, Hérisson d'Europe (protégé), Lièvre d'Europe, Renard roux, Sanglier et Taupe d'Europe, ainsi que le Ragondin ;
- **Mammifères terrestres volants** : Les potentialités en termes de gîtes arboricoles sont moyennes sur le site d'étude. Les quelques chênes âgés et de gros diamètre, situés en bord de route au Nord de l'aire d'étude immédiate en parcelle B présentent de fortes potentialités (cavités naturelles, soulèvements d'écorces, trous de pourritures et arrachements de branches) pour le gîte des chauves-souris. Des chiroptères ont notamment été observés en sortie de gîte sur un de ces arbres lors de l'inventaire nocturne de mars. En revanche, les autres arbres situés sur le site d'étude présentent des potentialités d'accueil plutôt faibles pour les chauves-souris. Les enregistrements obtenus ont permis d'identifier 16 espèces de chiroptère lors des sessions réalisées. Le peuplement est dominé à 94,3 % par deux espèces de Pipistrelles. La Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Noctule de Leisler et Murin d'Alcathoé ont été contactés, l'abondance globale en chiroptères étant forte, voire très forte ;
- **Herpétofaune** : six espèces d'amphibiens ont été contactées au sein du site d'étude et ses abords : l'Alyte accoucheur (protégé, fossés de la parcelle A, six mâles chanteurs), la Grenouille agile, la Grenouille rieuse, la Rainette méridionale, le Triton marbré (protégé, vu en parcelles A et B, plusieurs mâles et femelles adultes) et le Triton palmé. Deux espèces de reptiles ont été observées sur le site d'étude et ses abords. Il s'agit de la Couleuvre verte et jaune et du Lézard des murailles, présents surtout en parcelle A et occupant quasiment tout l'espace ;
- **Entomofaune** : 28 lépidoptères rhopalocères, 24 orthoptères (dont le Criquet noir-ébène), 22 odonates (dont la Cordulie métallique en parcelle B et un habitat favorable toutes espèces en parcelle A), 1 coléoptère (le Grand capricorne sur des arbres en bordure du site sur la parcelle B) sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée. Parmi celles-ci, en dehors du Grand capricorne (non sur le site lui-même), aucune ne bénéficie de statut réglementaire de protection ;
- **Poissons, mollusques et crustacés** : site non concerné.

Avis sur état initial : Même si des doutes subsistent quant à la qualité des prospections, l'état initial, en fonction de la nature des milieux, apparaît cohérent et acceptable.

Évaluation et hiérarchisation des enjeux :

L'évaluation est basée sur un mélange de statuts réglementaires (mais pas les arrêtés de protection espèces ou les directives internationales) et moraux (critères UICN) avec des critères biologiques et écologiques, pondérés par l'enjeu régional et local (évalué à dire d'expert) selon que l'habitat local d'espèce et la taille locale des effectifs soient exceptionnels ou pas. Le bureau d'étude indique que (page 166) « Le statut de protection (inscription dans une liste nationale ou régionale de protection stricte) n'intervient pas dans l'évaluation du niveau d'enjeu de conservation d'une espèce », alors que, comme souligné, il s'agit d'une contrainte réglementaire qui doit intervenir dans la définition des enjeux.

- **Habitats naturels** : aucun enjeu identifié ;
- **Flore** : Enjeu modéré sur le Lotier grêle ;
- **Avifaune** : Enjeu modéré pour Aigle botté, Cisticole des joncs, Effraie des clochers, Elanion blanc, Grèbe castagneux, Milan royal, Petit gravelot ;
- **Mammifères terrestres non volants** : Pas d'enjeu car « aucune espèce patrimoniale », même si présence du Hérisson, espèce protégée (et en régression nationale) ;
- **Mammifères terrestres volants** : Enjeu fort pour Murin à moustaches, Murin d'Alcathoé, Murin de Bechstein et Pipistrelle de Nathusius. Enjeu modéré pour Barbastelle d'Europe, Grand murin, Grand rhinolophe, Molosse de Cestoni (pas compréhensible), Murin à oreilles échancrées (pas compréhensible), Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Petit rhinolophe (pas compréhensible) ;

- **Entomofaune** : Enjeu modéré sur Cordulie métallique et Grand capricorne ;
- **Herpétofaune** : Enjeu fort pour le Triton marbré et modéré pour l'Alyte accoucheur. Pas d'espèce patrimoniale en reptiles (alors que présence de deux espèces protégées, même si communes).

Au plan des habitats d'espèces, les zones de fourrés et de fossés ressortent en enjeu fort.

Conclusion sur les enjeux : La grille des enjeux et la façon de la construire conduit à plusieurs incompréhensions. La plus flagrante est celle sur insectes : le Grand capricorne, espèce protégée avec présence d'arbres gîtes sur le site, est au même niveau que la Cordulie métallique, espèce non protégée pour laquelle seul un contact a eu lieu. Idem pour le Molosse de Cestoni, espèce pouvant chasser en altitude au-dessus du site, le site lui-même ayant peu d'intérêt pour l'espèce. De même la comparaison entre enjeu régional et enjeu local, qui aurait dû conduire à relativiser l'évaluation, n'est pas cohérente dans plusieurs cas (cas du Lotier grêle par exemple). Il est tout aussi surprenant que des espèces d'oiseaux, même rares, vues uniquement en chasse, parfois loin au-dessus du site, représentent un enjeu alors que des espèces plus communes nichant sur le site n'aient pas d'enjeu.

Évitement en amont :

Toute la réflexion à partir de ce point se base sur la non prise en compte de la parcelle B dans le projet (parcelle qui est « récupérée » par Aliénor). Aussi l'absence d'impacts bruts pour certains taxons ci-dessous s'explique-t-elle par ce choix (chiroptères, Grand capricorne, Chouette effraie...).

Impacts bruts :

Un impact brut de 22 à 60 % est attendu sur les zones de fourrés et fossés, de plus de 60 % sur les zones rudérales et artificialisées. Pas d'impact sur le Lotier grêle, ainsi que sur les insectes.

L'impact est estimé fort à modéré sur les sites de repos et hivernage des amphibiens, faible pour celui des reptiles

Pas d'impact envisagé en termes d'individus, tant en destructions qu'en dérangements lors travaux et lors exploitation et très faible pour les autres taxons, oiseaux, chiroptères et autres mammifères, ce qui est discutable.

Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites Natura 2000 proches :

Huit zones compensatoires situées au sein de l'aire d'étude éloignée sont présentes, toutes liées aux mesures de compensation du projet de construction de l'autoroute A65 entre Langon et Pau. Elles concernent principalement des espèces liées aux habitats humides et aquatiques comme la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, le Fadet des laïches et l'Écrevisse à pattes blanches. Au vu de l'absence de milieux favorables à ces espèces au sein du site d'étude, il semble peu probable que ces espèces fréquentent ce dernier (et donc a priori pas d'impact cumulé sur ce point).

Aucun parc photovoltaïque n'a été recensé dans un rayon de 5 km autour du présent projet. Il ne semble pas que la recherche d'impacts cumulés avec d'autres projets proches ait été faite, si ce n'est avec d'autres projets photovoltaïques (aucun parc dans un rayon de 5 km).

Le CSRPN rappelle que la recherche d'impacts cumulés doit être faite avec tous les projets et aménagements prévus, et non se limiter aux seuls éléments de même nature que le projet. Ainsi, à minima, ce travail aurait dû être fait au moins avec le projet de centrale d'enrobage porté par A'liénor.

Mesures d'évitement :

La mesure ME1 permet d'éviter les secteurs à forte sensibilité écologique : fossés et une partie des ronciers. Son impact est réel.

Mesures de réduction :

Mesure MR1 : Respect du calendrier écologique : pas de travaux durant la période de début mars à fin août. Entretien du site entre septembre et février. Périodes cohérentes.

Mesure MR2 : Pose d'une barrière anti-intrusion et mise en défens des secteurs sensibles en phase chantier. Mesure classique, rien à en dire. Le travail sera fait en chantier clos.

Mesure MR3 : Défavorabilisation de l'emprise du projet pour les amphibiens et les reptiles. Plusieurs gîtes favorables aux reptiles, aux amphibiens et au Hérisson d'Europe ont été identifiés au sein de l'emprise du projet. Il s'agit principalement de dépôt de gravats, de tas de branches et de souches ainsi que de dépôts sauvages de dé-

chets. Les blocs, souches et autres matériaux inertes seront utilisés pour la création de gîtes dans l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque (voir mesure MC 2 : Création de gîtes artificiels pour les amphibiens). Rien n'est dit sur le traitement du sol après retrait de ces dépôts. À l'audition il est indiqué que le sol (du parking et des pistes) ne sera pas débitumé.

Mesure MR4 : Capture et déplacements d'individus d'espèces protégées. Il s'agit notamment des individus qui seront débusqués sous les tas de gravats.

Conclusion sur mesures E et R :

L'évitement en amont (ajustement du projet) est réel et important et va concerner (pour ce projet) les principaux points de biodiversité. Mais ils sont impactés par le projet mitoyen de A'liénor. Les autres mesures sont classiques.

Une mesure de réduction portant sur le traitement anti-reflet des panneaux (risque de collisions chiroptères et oiseaux et attractivité pour les insectes polarotactiques) manque.

Impacts résiduels :

Pas d'impact sur Lotier et sur les insectes. Impact très faible ou modéré, pour amphibiens (3 087 m² pour Triton marbré et 7 495 m² pour Alyte accoucheur et pour Hérisson (3 087 m²). Idem, mais non quantifié, pour reptiles, oiseaux ou encore chiroptères.

Indiquer que « le risque de destruction d'individus par écrasement routier ne peut être considéré comme inhérent à la mise en œuvre du projet lui-même », en se basant sur l'existence de l'autoroute à l'ouest à proximité ainsi que de la route départementale à l'est, n'est pas recevable, notamment en phase d'exploitations, les mesures de compensation proposées favorisant les espèces d'amphibiens et reptiles en les localisant de plus aux limites du site à proximité des routes.

Adéquation des CERFA : les deux CERFA sont en adéquation avec les impacts. La liste d'espèces potentielles est même plus large.

La compensation :

- **Méthode** : basée sur une évaluation à dire d'expert de plusieurs critères (vulnérabilité de l'espèce, responsabilité secteur géographique du site projet, espèce à PNA, état de conservation du site projet, cumul avec autres projets...) ;
- **Ratio de compensation** : 1 pour les deux espèces ;
- **Espèces parapluies** : Alyte accoucheur et Triton marbré ;
- **Surface compensée** : 151 m² de zone humide, mare de 25 m², 490 ml de haies, plusieurs hibernaculums ;
- **Proximité géographique** : toutes les compensations sont faites sur le site lui-même ;
- **Équivalence écologique** : correspondance partielle avec les zones détruites en termes d'habitats de repos et hivernage ;
- **Statut foncier de la compensation** : bail emphytéotique passé avec les deux propriétaires du site (information récoltée lors de l'audition) ;
- **Durée de la compensation** : 30 ans.

Mesures compensatoires :

Mesure MC1 : plantation de haies champêtres. Les haies seront épaisses afin de renforcer l'attractivité pour les amphibiens. Elles occuperont une bande de 3 m de large (pour une surface totale de 1 470 m²) avec plantation des éléments en quinconce ; l'espacement des végétaux dans la longueur sera de 1 m, et sur la largeur de 0,6 m. La palette végétale proposée sera à valider par le CBN SA : dans la liste proposée, peu de végétaux peuvent atteindre les 10 m de haut : corriger ce point. La hauteur de haie sera de 10 m au nord et à l'est (acceptable), de 3 m au sud (ensoleillement et pas d'effet ombrage), et de 5 m à l'ouest côté autoroute (on pourrait envisager de la porter à 10 m de ce côté : effet barrière et augmentation de la hauteur de vol pour limiter les collisions côté autoroute). Le taux de reprise des plants sera à surveiller. La haie doit être construite sur un profil multi-strates, y compris herbacée en lisière et maintenue très dense.

Mesure MC2 : création de gîtes artificiels pour les amphibiens : sept gîtes de 1-2 m de large, surface non précisée (annoncée à 10 m² au total), seront installés le long des haies, avec reprise des éléments issus de la défavorabilisation (branchages, blocs, gravats : MR3).

Mesure MC3 : création d'une mare : de contours sinueux, avec une profondeur maximale de 1,5 m et une surface totale de 25 m². L'entretien de la végétation en bord de mare sera fait tous les trois ans.

Mesure MC4 : création d'une zone humide d'une surface de 151 m², alimentée par un fossé de raccordement de 86 m permettant l'arrivée d'eau via les fossés existants et conservés.

Avis sur la compensation : Comme les auteurs l'indiquent eux-mêmes la compensation effective sera inférieure à l'impact résiduel parce que « *l'état de conservation du site est dégradé pour les espèces* ». De fait pour une surface minimale détruite de 7 895 m², la compensation *in situ* proposée atteint au maximum 1 650 m² (soit le cinquième de la surface détruite), ce ratio n'étant pas acceptable et l'équivalence écologique ne peut pas être considérée comme atteinte.

Mesures d'accompagnement :

Mesure MA1 : Permettre le déplacement des vertébrés au sol : pour entraver le moins possible les déplacements de la petite faune, le grillage de la clôture sur les côtés nord, est et sud, présentera des mailles suffisamment larges (20 cm x 20 cm au minimum).

Mesure MA02 : contrôle des espèces exotiques envahissantes : mesure classique. En cas de reprise significative de la végétation, il est dit qu'une fauche peut être nécessaire afin de dénuder le plus possible le sol, et ce à 10 cm de hauteur maximum, à l'aide d'un gyrobroyeur.

Mesures de suivi :

Mesure MS1 : Accompagnement et suivi écologique du site en phase chantier : mesure classique, rien à dire.

Mesure MS02 : Suivi écologique du parc en phase d'exploitation : un suivi écologique sur les 10 premières années d'activité sera réalisé à années n+1, n+2, n+3, n+5, et n+10. Au vu des premiers résultats obtenus, le suivi écologique sera réadapté et pourra se prolonger, si cela apparaît pertinent. À noter que les indicateurs de résultat des différentes mesures de compensation n'ont pas tous été définis.

Avis sur l'accompagnement et le suivi :

Mesure MA1 : Sur le côté ouest (autoroute) ce grillage devra être le plus étanche possible pour la petite faune se déplaçant à terre. Voir avec la société d'autoroute pour maximiser ce point avec leurs propres clôtures. Côté est et nord, examiner la possibilité de mettre en place des passages souterrains petite faune.

Mesure MA2 : la hauteur de coupe à 10 cm peut être en contradiction avec le maintien de milieux favorables à la petite faune. Cette gestion devra se poursuivre en phase post-chantier, lors de la reprise de la végétation.

Mesure MS2 : À noter que les indicateurs de résultat des différentes mesures de compensation n'ont pas tous été définis ou sont trop génériques. Ce point est à corriger.

Il pourrait être proposé une remise en état complète du site après exploitation, incluant, au moment du démontage de la centrale, le débitumage des parties toujours bitumées (qui auraient dû être remises en état par le précédent utilisateur du site, mais qui n'a été mis dans l'obligation de le faire).

Justification de l'absence de perte de biodiversité nette et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés :

La zone à l'origine étant dégradée, même si une certaine évolution naturelle a eu lieu depuis, l'impact du parc sera faible et les aménagements prévus (compensation et accompagnement) devraient permettre d'améliorer la qualité des milieux. Néanmoins, le site n'étant plus utilisé depuis près de 10 ans, une certaine renaturation a eu lieu qui tempère le gain potentiel de biodiversité. **Le gain réel net n'est pas actuellement démontré à hauteur des destructions, notamment en termes surfaciques, il est même insuffisant.**

Respect de l'obligation de « Zéro Artificialisation Nette » :

Ce projet, s'installant sur un délaissé autoroutier, ne participe pas à une artificialisation, les pistes d'accès n'étant de plus pas imperméabilisées.

Le CSRPN NA s'étonne du fait que le gestionnaire précédent du site (la société autoroutière) n'ait pas procédé à la remise en état (débitumage) comme cela aurait dû avoir lieu. Il regrette aussi, même s'il le comprend, le choix du pétitionnaire de ne pas investir dans cette désartificialisation du site, ce qui aurait permis d'améliorer in situ les habitats d'espèce petite faune.

Synthèse de l'avis et conclusion :

Le CSRPN reconnaît que :

- Le site est fortement anthropisé à l'origine, mais a connu une certaine renaturation depuis ;
- L'évitement amont est important et permet de préserver les principaux enjeux du site projet.

Mais, le CSRPN souligne :

- Une petite faiblesse des inventaires, notamment sur la flore (pas de relevé post-estival) et pour les chiroptères (pas de relevé en période migratoire), sans obligation de correction ;
- Un manque de clarté quant à la méthode de calcul de la compensation ;
- Un ratio de compensation annoncé à 1 mais une compensation réelle diminuée sans explication compréhensible ;
- Et de ce fait une faiblesse de la compensation, la compensation *in situ* envisagée n'étant pas à la hauteur.

Le CSRPN donne **un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol avec :**

- **Une condition :** Améliorer la compensation par la sélection d'une des solutions ci-dessous :
 - Une diminution du nombre de tables et donc un accroissement *in situ* de la surface d'habitats favorables à la petite faune ;
 - Une compensation *ex-situ* à hauteur de la destruction, soit 0,8 ha ;
- **Et des recommandations :**
 - Faire valider par le CBN SA la liste des végétaux pour les haies ;
 - Rendre la clôture la plus imperméable possible pour le passage de la petite faune côté ouest ;
 - Vérifier les conditions de mise en place de la mare et ses possibilités d'alimentation régulière par écoulement gravitaire ;
 - Rédiger un cahier des charges de la gestion du site (hauteur de coupe, entretien de la végétation sur la mare et les fossés, taille des haies, nettoyage des tables...) ;
 - Verser le certificat Dépopbio avec toute la liste des taxons observés.

Le CSRPN suggère aussi la remise en état complète du site post-exploitation comme mesure d'accompagnement.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	x
Défavorable :	
Condition et recommandations :	Cf conclusion
Fait le :	27/01/26

Signature : le Président du CSRPN N-A

